

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 99

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 27 Mai 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. LUCIEN LIMOUSIN

OBJET

Programme départemental d'aide à l'investissement dans les exploitations agricoles installées depuis moins de 5 ans pour un développement durable, solidaire et de qualité

**Direction Générale Adjointe de l'Economie et du Développement
Direction de l'Agriculture et des Territoires
122.75**

PRESENTATION

Lors du vote du budget primitif 2016, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a approuvé l'inscription d'une enveloppe de 300 000 € en investissement – programme n° 10253 pour la mise en place de la politique départementale d'aide à l'installation en agriculture.

Dans ce rapport, il vous est proposé de vous prononcer en faveur d'un nouveau programme d'aide à l'investissement pour les exploitations installées depuis moins de cinq ans pour renforcer la politique départementale en matière d'aide à l'installation en agriculture.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le département des Bouches-du-Rhône, on dénombre 4 900 exploitations au dernier recensement agricole 2010 (22% du total régional) qui occupent 148 600 hectares de Surface Agricole Utile (SAU sous une forme essentiellement périurbaine) et représentent un potentiel économique de 444,6 millions euros.

Environ 900 exploitations ont disparu en 10 ans soit une baisse de 16%, touchant principalement les exploitations à haut potentiel économique. La SAU enregistre une baisse de 9%.

Conjuguée à ce recul des terres agricoles, on observe un défaut de successeurs. Selon les données du RGA 2010, 66% des exploitations concernées par la succession (exploitations ayant un chef d'exploitation de plus de 50 ans) n'ont pas de successeurs connus : cela représente 2014 exploitations dont 832 moyennes et grandes exploitations.

Parallèlement, depuis ces 10 dernières années, le nombre de porteurs de projet d'installation en agriculture augmente progressivement. Leur profil "socio-économique" tend à se diversifier comme l'illustrent la féminisation du métier (40% des porteurs de projets), l'augmentation de la proportion de candidats de plus de 40 ans (30% des porteurs de projets) ou encore la forte progression de candidats non issus du milieu agricole (aujourd'hui majoritaire) et pour certains non diplômés. Les projets d'installation sont également multiples et variés en matière d'espace d'exploitation, de natures de production, d'investissements et de mode de commercialisation.

Toutefois, le département des Bouches-du-Rhône connaît depuis de nombreuses années un fort ralentissement du nombre d'installations aidées relevant du cadre réglementaire national.

Le renouvellement des générations d'agriculteurs est un réel enjeu de territoire pour les Bouches-du-Rhône qui se décline de la façon suivante :

- **enjeu d'amélioration de l'accompagnement** des projets d'installation aussi bien dans l'acquisition des compétences et des expériences nécessaires aux porteurs de projet que dans la conception du projet de création ou de reprise d'exploitation, la volonté est de sécuriser au maximum les projets ;
- **enjeu de maintien du foncier agricole**, notamment dans les zones urbaines et périurbaines du département qui connaissent une pression forte sur le prix du foncier, frein de l'installation ;
- **enjeu de développement économique** : augmenter le nombre d'installations, y compris en diversifiant l'origine et la nature des projets ;
- **enjeu d'ouverture et d'adaptation des aides**, notamment dans les cas d'installations progressives ou de petite exploitation, pour réduire la proportion d'installations non aidées ;
- **enjeu de consolidation et pérennisation** des exploitations dans leur première phase de développement compte tenu de la fragilité d'une entreprise dans les premières années de sa vie.

OBJECTIFS DE LA MESURE

Ce régime d'aides a pour objectif d'aider les exploitations agricoles des Bouches-du-Rhône à investir pour consolider leur situation durant leurs premières années d'activité, souvent les plus critiques.

Les soutiens iront aux investissements matériels dans les exploitations durant les cinq premières années d'activité puisque ce sont ces nouvelles exploitations qui sont les plus particulièrement pénalisées par la pression urbaine et doivent faire face à d'importants investissements au moment de leur démarrage puis pour rester compétitives et enfin conforter leur développement, dans une perspective toujours plus qualitative et respectueuse des hommes et du territoire.

Les investissements éligibles devront répondre au moins à l'une des trois priorités suivantes correspondant à au moins un des objectifs de l'article 4 du règlement d'exemption agricole :

- des pratiques agricoles renforcées respectueuses de l'environnement,
- la valorisation collective ou individuelle des productions par des démarches de qualité,
- l'amélioration des conditions de travail et d'accueil des salariés agricoles sur les exploitations, en particulier pour des raisons de réduction des coûts de production ou de sécurité.

BASE REGLEMENTAIRE

Cette mesure a pour socle juridique principal les articles 14, notamment le point 4 alinéa a), b), c) et d), l'article 17 et l'article 20 du règlement d'exemption européen (règlement UE n° 702/2014 du 25 juin 2014) et la décision de la commission européenne du 19 février 2015 référencée SA 39618 (2014/N).

Comme le prévoient les textes, les principaux éléments de ce dispositif ont été communiqués aux services du Ministère de l'Agriculture chargés des relations avec l'Union Européenne qui ont bien accusé réception de la mise en place de l'ensemble de nos aides pour la période 2016-2020.

MODALITES DU DISPOSITIF

1- Les bénéficiaires

Sont éligibles les exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône, individuels ou organisés en GAEC, EARL ou autres sociétés agricoles s'engageant à le demeurer pour une durée de cinq ans minimum.

Peuvent demander cette aide les exploitants agricoles installés depuis moins de cinq ans au moment de la demande de subvention (prise en compte de la date d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA)).

Les agriculteurs doivent être affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation à titre principal ou secondaire et bénéficiaire des prestations de l'AMEXA et pour les formes sociétaires, plus de 50% du capital social doit être détenu par un ou plusieurs agriculteurs à titre principal ou secondaire, bénéficiant des prestations de l'AMEXA.

Les bénéficiaires doivent disposer, soit au moment de la demande de subvention soit de façon prévisionnelle dans leur étude prévisionnelle économique établie sur trois ans au minimum, d'un revenu disponible agricole compris entre un plancher (1 SMIC agricole) et un plafond (3 SMIC agricoles) fixé réglementairement.

Sont éligibles les exploitants agricoles qui sont assujettis à la TVA et tiennent une comptabilité de gestion.

Toutes les filières de production sont concernées et l'ensemble du territoire du département éligible.

2- Les coûts admissibles

Les investissements éligibles sont de nature à répondre aux orientations suivantes :

❖ **Pratiques agricoles renforcées respectueuses de l'environnement**

- construction et/ou aménagement d'un local pour produits phytosanitaires,
- investissements destinés à la pratique de l'agriculture biologique ou à la certification en agriculture raisonnée...,
- dispositifs d'irrigation à la parcelle depuis une ressource de surface,
- création d'aires de remplissage et de nettoyage de produits phytosanitaires,
- équipements liés aux améliorations des dispositifs de fertilisation/irrigation, de traitement pour limitation des intrants, d'épandage d'engrais, de gestion des effluents d'élevage, d'installation de systèmes d'arrosage depuis une ressource de surface économes en eau (avec micro-asperseur, goutte à goutte), enrouleurs pour récupérateur les paillages plastique et les bâches de serre, matériel de désherbage non chimique...

À noter que pour les investissements en matière d'irrigation, le bénéficiaire de l'aide devra s'engager à réduire ses consommations d'eau d'au moins 25 %.

❖ **Démarches d'amélioration de la qualité et de valorisation des productions**

✓ **Investissements pour l'orientation du système de production vers une démarche qualité**

Acquisition de matériel informatique ou autres équipements en vue d'assurer la traçabilité des produits, l'obtention de signes officiels de qualité, la sécurité sanitaire des produits, le suivi parcellaire...

✓ **Investissements dans le cadre de projets de valorisation des productions auprès des consommateurs**

- création d'un atelier de stockage-conditionnement,
- création d'un atelier de transformation,
- création d'une unité de vente dans un local non séparé du reste de l'exploitation.

À noter que les investissements pour la création d'un atelier de transformation-commercialisation, la création d'une unité de vente dans un local séparé et réservé à cet effet, l'acquisition de matériel mobile pour la commercialisation en vente directe... pourront être aidés aux mêmes conditions sur la base du Règlement (CE) n° 1407/2013 (régime de minimis entreprise) en date du 18 décembre 2013.

❖ Investissements nécessaires à l'amélioration des conditions de travail, au maintien ou au développement de l'emploi salarié

- amélioration des conditions de travail, de sécurité, d'hygiène sur l'exploitation (chariot élévateur ; matériel de protection ; vestiaire avec douches...),
- construction ou réhabilitation de logements à l'usage réservé aux salariés et ouvriers agricoles.

À noter, quelles que soient l'orientation stratégique et la nature des investissements concernés, les simples opérations de remplacement sont exclues.

Les investissements relevant du programme départemental d'aide à la modernisation des serres ne sont pas éligibles au présent dispositif.

3 – Le seuil d'intervention

Il n'y a pas de plancher de montant éligible retenu pour le calcul de la subvention.

4 – Le plafond d'intervention

Un plafond maximum d'investissements finançables est fixé à 25 000 € par bénéficiaire.

5 – L'intensité de l'aide et le cofinancement

Un seul et unique projet aidé par bénéficiaire pourra être examiné pendant toute la durée du régime d'aide (2015-2020).

La subvention est de 40 % maximum du coût HT des investissements éligibles plafonnés à 25 000 € soit 10 000 € maximum d'aide par bénéficiaire.

S'agissant d'aide directe à l'investissement dans les exploitations agricoles, le total des soutiens publics autorisés s'établit à 40 % des coûts admissibles, pouvant exiger du Département de plafonner son aide pour tenir compte des soutiens obtenus par ailleurs.

La mesure est financée en « Top up » (abondement du Département sans appel du Fonds Européen agricole pour le Développement Rural - FEADER).

6 - Le budget

Le budget nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif de soutien à l'investissement est inscrit dans le cadre d'une enveloppe annuelle qui s'élève à 0,300 M€.

7 - Les engagements du bénéficiaire

Les bénéficiaires de ce programme d'aide s'engagent à demeurer agriculteur à titre principal ou secondaire et à conserver les investissements subventionnés pendant une durée de 5 ans à compter de la date de notification de leur subvention.

8 - Les pièces constitutives du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande d'aide comportera au minimum :

- le formulaire de demande de subvention,
- la note argumentée sur les investissements et leur utilisation dans le cadre du développement des pratiques ciblées par le dispositif,
- une étude prévisionnelle de développement économique de l'exploitation agricole d'une durée minimale de trois ans à compter de l'année du dépôt de la demande,
- le devis des dépenses prévisionnelles (matériels ou travaux),
- une copie de l'attestation d'affiliation à la MSA,
- un Relevé d'Identité bancaire,
- une copie de la pièce d'identité si personne physique,
- un extrait Kbis si forme sociétaire.

9 - La procédure d'examen et de contrôle des dossiers

Les demandes de subvention seront examinées sur pièces administratives constituant le dossier.

Deux sessions sont annuellement organisées, les dossiers déposés avant le 30 avril de l'année sont proposés à une commission permanente de fin de premier semestre et ceux déposés avant le 1^{er} septembre sont proposés à une commission permanente de fin d'année.

Les demandes de subvention seront reconnues éligibles et retenues dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale consacrée au dispositif.

La subvention est versée au prorata des travaux et acquisitions réalisés et sur présentation des factures acquittées des travaux et acquisitions. Le versement pourra donner lieu au maximum à deux acomptes et un solde. Le bénéficiaire dispose de 4 années pour réaliser l'intégralité des travaux et acquisition à compter de la notification d'attribution de l'aide.

Un contrôle sur place peut être diligenté.

En cas de non-respect des obligations, le remboursement de l'aide, éventuellement proratisé, sera exigé.

Il sera demandé aux bénéficiaires d'apposer des autocollants au nom du « Département des Bouches-du-Rhône » fournis par la collectivité sur chaque matériel ou installation subventionné dès la mise en service de ces derniers et pour une durée minimale d'un an.

Au vu de l'intérêt fort du Programme départemental d'aide à l'investissement dans les exploitations agricoles installées depuis moins de cinq ans pour un développement durable, solidaire et de qualité, je vous propose d'adopter l'ensemble des dispositions du présent rapport pour la période 2016-2020.

INCIDENCE FINANCIERE

Aucune.

PROPOSITION

Au bénéfice de ce qui précède, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL